

L'ordonnance... premier lien médecin-pharmacien

Marc-André Asselin

LE PRÉSENT ARTICLE se veut un des éléments d'un plan visant à favoriser une meilleure compréhension et un partenariat plus étroit entre les médecins et les pharmaciens. Depuis la fin de 2005, dans le cadre de la loi 90, l'Association québécoise des pharmaciens-propriétaires (AQPP) et la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec (FMOQ) ont formé un groupe de travail paritaire.

Mieux se connaître, aplanir les difficultés et augmenter la compréhension réciproque ont été les trois éléments de nos échanges. Les principaux thèmes abordés portaient sur la réalité commerciale des pharmaciens, les ordonnances, l'informatisation, l'intention thérapeutique, les relations médecins-pharmaciens et les ordonnances collectives.

Nous parlerons donc des principales caractéristiques d'une ordonnance, des règles qui la régissent et de certains nouveaux éléments importants qui pourront vous aider à améliorer votre pratique et votre relation avec l'un de vos principaux partenaires, qu'il soit médecin ou pharmacien.

L'ordonnance

Une ordonnance contient habituellement les éléments suivants : le nom du patient, son adresse, la date de prescription, le nom du médicament, la posologie, la voie d'administration et le nombre de renouvellements. En outre, elle doit comprendre la signature du médecin, ses coordonnées et son numéro de permis d'exercice. L'ajout de certaines informations perti-

Le Dr Marc-André Asselin, omnipraticien, est président de l'AMOM et premier vice-président de la FMOQ.

Figure

Ordonnance type

DOCTEUR LEPRÉCIS

Nom : M^{me} Tremblay
Adresse : 216, chemin de la Guérison
Date : 15 août 2008

Nom du médicament
 Posologie (↑ ou ↓)
 Voie d'administration
 Nombre de renouvellements

Docteur LePrécis
Saint-Ginglin (Québec) A1B 2C3
Tél. : 123 456-7890
Numéro de permis d'exercice : 123456

nelles, comme une flèche vers le haut ou vers le bas selon que vous augmentez ou diminuez la dose, permet d'éviter un appel du pharmacien qui pourrait s'inquiéter d'un changement de posologie (figure).

*Une ordonnance doit être lisible !
Cela va de soi !*

Pour plusieurs d'entre nous, une ordonnance a toujours eu une durée maximale que la bonne pratique limitait à douze mois. La difficulté pour un patient

Encadré

L'ordonnance de narcotiques et de benzodiazépines : des particularités précises

Les narcotiques ne peuvent être renouvelés qu'à raison, par exemple, de 270 comprimés, 90 à la fois. Précisons que le pharmacien ne peut modifier votre ordonnance s'il y manque un élément. Il ne peut y ajouter ni la date, ni l'adresse, ni aucun autre élément. Il devra vous appeler.

Les benzodiazépines, quant à elles, forment une classe ciblée qui ne peut être renouvelée au-delà d'un an.

d'obtenir un rendez-vous avec son médecin nous a fait réfléchir à la possibilité de modifier cette habitude que l'usage soutenu nous a fait confondre avec une règle absolue. Il a donc été convenu qu'un renouvellement de 15 fois était justifié dans certaines situations, tout comme un R 18 ou un R 24, et même un R à vie dans le cas de bandelettes pour glucomètre.

En inscrivant R 15 sur votre ordonnance, vous indiquez à votre pharmacien que vous désirez que le patient soit averti de l'échéance de l'ordonnance au 12^e mois, pour qu'il dispose du temps nécessaire à l'obtention de son rendez-vous. Un R 18 ou R 24 peut signifier que vous souhaitez que l'ordonnance de Synthroid, par exemple, soit valide pour cette période considérant la stabilité de l'état du patient depuis belle lurette. Et pourquoi ne pas utiliser le renouvellement à vie pour les bandelettes à glucomètre de votre patient, qui ne guérira probablement pas demain matin de son diabète ? Rappelons que lorsque vous inscrivez « 1 an » sur votre ordon-

nance, cette dernière ne peut être prolongée au-delà de 365 jours.

Qu'en est-il des ordonnances de produits comme le Ventolin ou une pommade d'hydrocortisone renouvelable 5 fois, mais que le patient n'a pas utilisée à la fin de la période de douze mois ? Il n'est pas nécessaire d'en rédiger une nouvelle, car l'ancienne est encore valide. Toutefois, le renouvellement demeure au jugement du pharmacien, qui pourrait refuser de l'exécuter dans certaines circonstances. Par exemple, la prescription de narcotiques et de benzodiazépines fait l'objet de particularités précises (*encadré*).

À l'échéance d'une ordonnance, le pharmacien peut effectuer un renouvellement de dépannage, d'une durée maximale de 30 jours, pour assurer la continuité du traitement. Toutefois, le renouvellement suivant devra être fait sur ordonnance verbale ou écrite seulement. En cas de décès, d'absence prolongée en raison d'une maladie, de déménagement et de la retraite du prescripteur, le pharmacien pourrait la renouveler à trois reprises.

Nous souhaitons tous éliminer les appels évitables à notre cabinet, et il en est de même pour le pharmacien dans son officine. Une ordonnance complétée selon les règles de l'art constitue certainement l'un des moyens à privilégier pour éviter, ou à tout le moins diminuer, ces pertes de temps réciproques. Le respect de nos partenaires passe par des consensus communs et une meilleure connaissance de nos réalités respectives.

Bien rédiger une ordonnance et en appliquer les règles demeurent à la base de la relation harmonieuse médecin-pharmacien. 🍷